

## ARTICLE 2, PARAGRAPHE 7

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte du paragraphe 7 de l'Article 2	
Note introductive.....	1-6
I. Étude générale .....	7-70
A. Assemblée générale .....	7-27
1. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux.....	7
2. Examen de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan dans le contexte international .....	8-10
3. Promotion et protection des droits de l'homme : moratoire sur l'application de la peine de mort.....	11-17
4. La situation des droits de l'homme au Myanmar .....	18-21
5. Droits de l'homme et souveraineté de l'État .....	22-27
B. Conseil économique et social .....	28-30
Droits de l'homme et souveraineté de l'État .....	28-30
C. Conseil de sécurité .....	31-70
1. La situation au Myanmar .....	31-33
2. La situation entre l'Iraq et le Koweït.....	34-36
3. La situation au Moyen-Orient.....	37-50
4. Protection des civils en période de conflit armé .....	51-56
5. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales.....	57-66
6. Prévention des conflits armés .....	67-70
**D. Cour internationale de Justice	
II. Résumé analytique de la pratique .....	71-83
A. Le terme « intervenir » dans le paragraphe 7 de l'Article 2 .....	71-73
1. Point de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un État en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte .....	71-72
**2. Point de savoir si une recommandation constitue une « ingérence »	
3. Point de savoir si la création d'un tribunal constitue une « ingérence » .....	73
B. Le membre de phrase dans le paragraphe 7 de l'Article 2 : « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ».....	74-80
1. Point de savoir si une affaire régie par le droit international peut relever essentiellement de la compétence nationale .....	74-80
**2. Point de savoir si la compétence nationale d'un État s'étend à l'ensemble de ses territoires	
**3. Point de savoir si, dans certaines situations, les troubles civils ne sont pas une affaire relevant essentiellement de la compétence nationale	
**4. Point de savoir si les questions intéressant les minorités peuvent relever essentiellement de la compétence nationale	
C. Le dernier membre de phrase du paragraphe 7 de l'Article 2 : « toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII » .....	81
D. Procédure selon laquelle le paragraphe 7 de l'Article 2 a été invoqué.....	82
E. Effets des décisions antérieures de se saisir de la question prises par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.....	83
**F. Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de non-ingérence	

## TEXTE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

### NOTE INTRODUCTIVE

1. Comme dans les *Suppléments* précédents, la présente étude ne couvre que les cas dans lesquels des exceptions basées sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ont été soulevées à la compétence des organes concernés des Nations Unies.

2. Comme dans les *Suppléments n<sup>os</sup> 7, 8 et 9*, la présente étude ne traite que des cas qui ont été examinés par les organes principaux des Nations Unies pendant la période considérée et qui intéressent l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

3. Au cours de la période considérée, une référence explicite au paragraphe 7 de l'Article 2 a été faite dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale<sup>1</sup> et cinq résolutions adoptées par le Conseil de sécurité<sup>2</sup>. En

<sup>1</sup> Résolution de l'Assemblée générale 63/261 du 24 décembre 2008, par. 13.

<sup>2</sup> Résolutions du Conseil de sécurité 1296 (2000) du 19 avril 2000, préambule; 1353 (2001) du 13 juin 2001, préambule; 1674 (2006) du

28 avril 2006, préambule; 1738 (2006) du 23 décembre 2006, préambule; et 1894 (2009) du 11 novembre 2009, préambule.

4. L'étude ne couvre pas les décisions à l'égard desquelles aucune exception fondée sur le paragraphe 7 de l'Article 2 n'a été soulevée, bien que ces décisions puissent être considérées comme constituant, au moins implicitement, une affirmation de la compétence des Nations Unies et puissent avoir un rapport avec la question de la compétence nationale.

5. Comme l'indique le tableau ci-après, quatre cas traités dans les études précédentes portant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 dans le *Répertoire* et ses neuf *Suppléments* le sont également dans la présente étude.

6. En outre, la présente étude traite de plusieurs nouveaux cas, comme l'indique le tableau ci-après :

<i>Intitulé des cas</i>	<i>Paragrapes correspondants de l'étude</i>	<i>Organe</i>
Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux	7	Assemblée générale
Examen de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan dans le contexte international, au regard du principe d'universalité et de la formule établie de représentation parallèle, à l'Organisation des Nations Unies, des pays qui sont divisés	8-10	Assemblée générale
La situation entre l'Iraq et le Koweït	34-36	Conseil de sécurité
La situation au Moyen-Orient	37-50	Conseil de sécurité
Protection des civils en période de conflit armé	51-56	Conseil de sécurité

6. En outre, la présente étude traite de plusieurs nouveaux cas, comme l'indique le tableau ci-après :

<i>Intitulé des cas</i>	<i>Paragrapes correspondants de l'étude</i>	<i>Organe</i>
Promotion et protection des droits de l'homme : moratoire sur l'application de la peine de mort	11-17	Assemblée générale
La situation des droits de l'homme au Myanmar	18-21	Assemblée générale
Droits de l'homme et souveraineté de l'État	22-27 28-30	Assemblée générale Conseil économique et social
La situation au Myanmar	31-33	Conseil de sécurité
Le maintien de la paix et de la sécurité internationales	57-66	Conseil de sécurité
Prévention des conflits armés	67-70	Conseil de sécurité

## I. ÉTUDE GÉNÉRALE

### A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### 1. Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux

7. À ses cinquante-sixième et cinquante-huitième sessions, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions intitulées « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux ». La résolution 56/154 a considéré « que les principes consacrés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, doivent être respectés à l'occasion d'élections ». La résolution 58/189 a exprimé à nouveau ce point sans mentionner expressément le principe de non-ingérence.

Chacune des résolutions suivantes contenaient les dispositions ci-après :

« *L'Assemblée générale,*

« [...]

« *Réaffirmant* le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

« [...]

« 1. *Réaffirme* qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

« 2. *Rappelle* que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la défense et à la protection des droits de l'homme;

« 3. *Réaffirme* que les peuples ont le droit de décider du régime électoral dont ils veulent se doter et des institutions à créer à cette fin et que les États doivent donc mettre en place les mécanismes et moyens nécessaires pour assurer leur participation pleine et entière aux élections;

« 4. *Réaffirme également* que le libre déroulement des élections nationales dans chaque État doit être respecté de façon à ce qu'il se fasse conformément aux principes énoncés dans la Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

« 5. *Demande* à tous les États de s'abstenir de financer des partis politiques ou autres organisations dans d'autres États d'une manière qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et qui compro-

mettrait la légitimité du processus électoral desdits États. »

#### 2. Examen de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan dans le contexte international<sup>3</sup>

8. Au cours de la période considérée, il a été proposé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale la question suivante : « Nécessité d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que le droit fondamental de ses 23 millions d'habitants à participer à l'action et aux activités de l'Organisation des Nations Unies est pleinement respecté<sup>4</sup> ».

9. Pendant le débat du Bureau, à chaque session, certaines délégations se sont opposées à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale au motif qu'elle violerait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En particulier, ces délégations ont affirmé que l'inscription de la question proposée à l'ordre du jour constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de la Chine, étant donné que Taiwan fait partie de la Chine. D'autres délégations ont estimé que la question devrait être inscrite à l'ordre du jour, du fait, notamment, du principe d'universalité et de la pratique antérieure concernant les États divisés. Les arguments présentés pour et contre l'inscription de la question susvisée à l'ordre du jour sont repris dans le résumé analytique de la pratique et se rapportent au point de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un État en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>5</sup>.

10. Aux cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, à l'issue du débat consacré à la question qu'il était proposé d'inscrire à l'ordre du jour, le Bureau a décidé de ne pas recommander l'inscription de cette question à l'ordre du jour<sup>6</sup>.

#### 3. Promotion et protection des droits de l'homme : moratoire sur l'application de la peine de mort

11. Sur la base d'un projet de résolution<sup>7</sup> sur un moratoire sur la peine de mort, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme » à la

<sup>3</sup> Dans le prolongement du *Supplément n° 9*, vol. I, aux fins de la présente étude, la question qu'il était proposé d'inscrire à l'ordre du jour est examinée ici sous l'intitulé « Examen de la situation exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan dans le contexte international, au regard du principe d'universalité et de la formule établie de représentation parallèle, à l'Organisation des Nations Unies, des pays qui sont divisés ».

<sup>4</sup> A/55/227, A/55/227/Add.1, A/55/227/Add.2, A/56/193/Add.1, A/56/193/Add.2, A/56/193/Add.3 et A/56/193/Add.4.

<sup>5</sup> Voir plus loin, par. 69 et 70.

<sup>6</sup> A/BUR/55/SR.2, par. 101; et A/BUR/56/SR.2, par. 91.

<sup>7</sup> A/C.3/62/L.29.

soixante-deuxième session de l'Assemblée générale<sup>8</sup>, le 14 novembre 2007. La Troisième Commission a examiné un amendement<sup>9</sup> au projet de résolution, présenté par l'Égypte, dans lequel il était proposé de mentionner expressément le paragraphe 7 de l'Article 2 dans le premier alinéa du préambule.

12. À la 43<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission, les représentants de Singapour et de la Barbade ont appuyé cet amendement en indiquant qu'il visait à rééquilibrer une approche manifestement tendancieuse<sup>10</sup>. Le représentant de l'Égypte a estimé que cet amendement améliorerait le libellé du projet de résolution, en permettant à chaque État Membre de se prononcer sur les questions qui relèvent de sa compétence nationale<sup>11</sup>.

13. À la 44<sup>e</sup> séance, les représentants du Portugal<sup>12</sup> et du Gabon<sup>13</sup> ont expliqué pourquoi ils voteraient contre l'amendement susvisé en disant qu'une référence à la Charte des Nations Unies était superfétatoire, car elle donnerait l'impression que les questions pénales étaient du ressort exclusif des États et s'écarterait de l'objectif initial du projet de résolution, qui était d'établir un moratoire sur les exécutions. Le représentant des Philippines<sup>14</sup> a ajouté que l'on ne saurait citer le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte dans le projet de résolution A/C.3/62/L.29, car ce dernier traitait d'une question qui ne relève pas essentiellement de la compétence nationale d'un État.

14. Du fait de ces objections, la proposition d'amendement a été rejetée par 82 voix contre 73, avec 15 abstentions<sup>15</sup>. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 62/149 le 18 décembre 2007.

15. À ses 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> séances<sup>16</sup>, les 18 et 20 novembre 2008, la Troisième Commission a examiné le point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », et a tenu un débat analogue concernant la proposition d'insertion<sup>17</sup> d'une référence au paragraphe 7 de l'Article 2 dans un projet de résolution demandant notamment au Secrétaire général d'établir un rapport sur l'état de l'application de la résolution 62/149<sup>18</sup>.

16. Plusieurs représentants ont rappelé le paragraphe 7 de l'Article 2 et ont réaffirmé le droit des États de décider, sans ingérence, d'appliquer la peine de mort pour des infractions graves, ce qui relève de la compétence nationale<sup>19</sup> et est une décision souveraine de cha-

que État<sup>20</sup>. Expliquant son vote contre le projet de résolution, le représentant de la Chine a indiqué que l'examen et l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale étaient contraires au paragraphe 7 de l'Article 2<sup>21</sup>.

17. En dépit de cet appui pour la proposition d'amendement, la Troisième Commission, procédant à un vote enregistré, l'a rejetée par 81 voix contre 67, avec 23 abstentions<sup>22</sup>. En conséquence, le projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale, sans l'amendement, en tant que résolution 63/168 le 18 décembre 2008.

#### 4. La situation des droits de l'homme au Myanmar

18. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de l'alinéa intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et a adopté, entre autres, une résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>23</sup>.

19. À la 45<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission, tenue le 21 novembre 2008 pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, plusieurs représentants ont reproché au projet de résolution<sup>24</sup> de vouloir politiser les questions relatives aux droits de l'homme<sup>25</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a estimé qu'« aucun État ne devrait s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État sous prétexte de défendre les droits de l'homme. Le principe de l'égalité souveraine de tous les États étant consacré par la Charte des Nations Unies<sup>26</sup>. »

20. En dépit de ces objections, le projet de résolution a été adopté par 89 voix contre 29, avec 63 abstentions<sup>27</sup>.

21. Après le vote, le représentant du Myanmar a déclaré que le projet de résolution ne détenait aucune autorité morale et était contraire au paragraphe 7 de l'Article 2, et que la politisation des droits de l'homme ne serait pas tolérée. Ces questions devraient être traitées dans leur contexte global en instaurant un dialogue constructif fondé sur les principes d'objectivité, de respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le Myanmar continuerait à s'opposer à l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques et aux tentatives flagrantes faites pour s'immiscer dans ses affaires intérieures<sup>28</sup>.

<sup>8</sup> A/C.3/62/SR.43 et A/C.3/62/SR.44.

<sup>9</sup> A/C.3/62/L.68.

<sup>10</sup> A/C.3/62/SR.43, par. 16 et 64.

<sup>11</sup> Ibid., par. 68. Plusieurs délégations ont partagé cette opinion (A/62/658, par. d).

<sup>12</sup> A/C.3/62/SR.44, par. 5.

<sup>13</sup> Ibid., par. 8.

<sup>14</sup> Ibid., par. 9.

<sup>15</sup> Ibid., par. 12.

<sup>16</sup> A/C.3/63/SR.41 et A/C.3/63/SR.42.

<sup>17</sup> A/C.3/63/L.62.

<sup>18</sup> A/C.3/63/L.19/Rev.1.

<sup>19</sup> A/C.3/63/SR.41, par. 7 (Jamaïque); par. 8 (Soudan); par. 9 (Égypte); par. 15 (République arabe syrienne); par. 18 (Chine); et par. 23 (Barbade).

<sup>20</sup> A/C.3/63/SR.41, par. 3 (Ouganda); et A/C.3/63/SR.42, par. 63 (Thaïlande).

<sup>21</sup> A/C.3/63/SR.42, par. 85.

<sup>22</sup> A/63/430/Add.2, par. 30.

<sup>23</sup> Résolution 63/245 du 24 décembre 2008.

<sup>24</sup> A/C.3/63/L.33.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, A/C.3/63/SR.45, par. 2 (Égypte).

<sup>26</sup> Ibid., par. 14.

<sup>27</sup> Ibid., par. 16.

<sup>28</sup> Ibid., par. 28 et 29.

## 5. Droits de l'homme et souveraineté de l'État

22. À la 4<sup>e</sup> séance plénière de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, le 13 septembre 2002, le Président de la Slovaquie a fait observer que la morale d'un monde démocratique « ne reconnaît pas le caractère absolu de la souveraineté de l'État ou de la non-ingérence dans ses affaires intérieures lorsque des violations massives et systématiques des droits de l'homme ont lieu du fait de la terreur d'État<sup>29</sup> ».

23. Au cours de la période considérée, certains représentants à l'Assemblée générale ont exprimé les inquiétudes que leur inspirait le concept de responsabilité de protéger et ont indiqué qu'il porterait atteinte à la souveraineté des États et permettrait de s'ingérer dans leurs affaires intérieures<sup>30</sup>.

24. À l'inverse, les représentants du Royaume-Uni<sup>31</sup> et du Chili<sup>32</sup>, qui ne partageaient pas ce point de vue, ont déclaré que le principe de non-ingérence devait être nuancé par un devoir de protection, en particulier lorsque les gouvernements ne s'acquittaient pas de ce devoir.

25. À la suite de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>33</sup> et conformément au rapport du Secrétaire général intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger<sup>34</sup> », l'Assemblée générale a examiné les points intitulés « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes » et « Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire », respectivement, à ses 98<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> séances plénières<sup>35</sup>, les 24 et 28 juillet 2009.

26. Les délégations ont exprimé des opinions divergentes au sujet de l'application du concept de responsabilité de protéger et de son articulation avec le paragraphe 7 de l'Article 2. Les représentants du Pakistan<sup>36</sup>, de la Chine<sup>37</sup>, de la République islamique d'Iran<sup>38</sup> et du Bangladesh<sup>39</sup> ont estimé que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ne devrait pas contrevenir aux principes de la souveraineté de l'État et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

27. Le représentant du Canada a fait valoir la nécessité :

« [...] de veiller à ce que les gouvernements nationaux soient directement responsables de protéger leurs populations. L'exercice du pouvoir implique nécessairement le respect de cette obligation. Dans le Document

final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), tous les dirigeants du monde ont accepté ce principe. Il y est spécifié que, lorsqu'un État ne parvient pas, de toute évidence, à protéger ses citoyens contre un génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, il revient à la communauté internationale de les protéger à sa place<sup>40</sup>. »

## B. CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### Droits de de l'homme et souveraineté de l'État

28. À la 3<sup>e</sup> séance de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, le 21 mars 2000, le représentant de la Pologne a fait observer que le fait d'examiner la situation des droits de l'homme dans un pays et d'appeler à respecter les droits de l'homme ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures du pays en question<sup>41</sup>.

29. À la 5<sup>e</sup> séance de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, le 22 mars 2000, le représentant de l'Allemagne a estimé qu'aucun État ne pouvait plus se prévaloir du principe de non-ingérence ou se cacher derrière le principe de souveraineté pour violer les droits de l'homme<sup>42</sup>.

30. À sa cinquante-huitième session<sup>43</sup> en 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a établi un document de travail intitulé « Droits de l'homme et souveraineté de l'État ». Il y était notamment indiqué que, lorsque les violations des droits de l'homme constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, les États ne peuvent pas invoquer leurs affaires intérieures, et des limitations peuvent être apportées à la souveraineté<sup>44</sup>.

## C. CONSEIL DE SÉCURITÉ

### 1. La situation au Myanmar

31. À la 5526<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 15 septembre 2006, avant que celui-ci n'adopte son ordre du jour provisoire, le représentant des États-Unis a rappelé que, du fait de la dégradation de la situation au Myanmar, qui menaçait d'avoir un impact déstabilisateur sur la région et était susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, le gouvernement de son pays avait demandé l'inscription de la situation au Myanmar à l'ordre du jour du Conseil de sécurité<sup>45</sup>. Toutefois, le représentant de la Chine a estimé que les événements se déroulant au Myanmar concernaient les affaires intérieures de cet État et qu'il revenait donc au Myanmar et à son peuple de trouver une solution au problème<sup>46</sup>.

<sup>29</sup> A/57/PV.4.

<sup>30</sup> A/59/PV.70, p. 19 (Fédération de Russie); et A/63/PV.105, p. 4 (Cuba) et p. 6 (République islamique d'Iran).

<sup>31</sup> A/59/PV.8, p. 34.

<sup>32</sup> A/60/PV.18, p. 29.

<sup>33</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>34</sup> A/63/677.

<sup>35</sup> A/63/PV.98 et A/63/PV.100.

<sup>36</sup> A/63/PV.98, p. 3.

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> A/63/PV.100.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> A/63/PV.98, p. 25.

<sup>41</sup> E/CN.4/2000/SR.3, par. 8.

<sup>42</sup> Ibid., par. 2.

<sup>43</sup> E/CN.4/Sub.2/2006/7.

<sup>44</sup> Ibid., par. 13.

<sup>45</sup> S/PV.5526, p. 3.

<sup>46</sup> Ibid., p. 2 et 3.

32. Sur la base d'un projet de résolution<sup>47</sup>, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé « La situation au Myanmar » à sa 5619<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 2007. Le projet de résolution demandait, entre autres, « au Gouvernement du Myanmar de mettre un terme aux attaques de l'armée contre des civils dans les régions où vivent des minorités ethniques et [...] de mettre fin aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire à l'encontre de membres des minorités ethniques<sup>48</sup> [...] ».

33. Les représentants de la Chine<sup>49</sup> et du Qatar<sup>50</sup> ont estimé que la question du Myanmar était essentiellement l'affaire intérieure d'un État souverain et ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales ou régionales, et ont demandé à la communauté internationale de s'abstenir de toute ingérence arbitraire. L'Afrique du Sud, la Chine et la Fédération de Russie ont voté contre l'adoption de la résolution. En conséquence, le projet de résolution n'a pas été adopté<sup>51</sup>.

## 2. La situation entre l'Iraq et le Koweït

34. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la situation entre l'Iraq et le Koweït à ses 4625<sup>e</sup> et 4726<sup>e</sup> séances, le 16 octobre 2002 et le 26 mars 2003.

35. À la 4625<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Iraq a marqué son opposition à l'embargo et à l'imposition de zones d'exclusion aérienne en Iraq, et fait valoir que le système des sanctions contrevenait au paragraphe 7 de l'Article 2<sup>52</sup>. Le représentant des Émirats arabes unis a appelé au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq et de la non-ingérence dans ses affaires intérieures<sup>53</sup>.

36. À la 4726<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général et le représentant du Pakistan<sup>54</sup> ont attiré l'attention sur le principe du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de l'Iraq. Le représentant de l'Iraq a déclaré que « [l']invasion militaire anglo-saxonne de grande envergure et la guerre d'agression hostile contre la République d'Iraq constituent une violation grave et patente du droit international et de la Charte des Nations Unies, en particulier des paragraphes 4 et 7 de son Article 2<sup>55</sup> ».

## 3. La situation au Moyen-Orient

37. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, le Conseil de sécurité a, pendant la période considérée, examiné la situation au Moyen-Orient

à ses 5028<sup>e</sup> séance, le 2 septembre 2004, 5417<sup>e</sup> séance, le 21 avril 2006 et 5685<sup>e</sup> séance, le 30 mai 2007.

38. Dans des lettres datées du 30 août 2004<sup>56</sup> et du 1<sup>er</sup> septembre 2004<sup>57</sup>, les représentants du Liban et de la République arabe syrienne ont marqué leur opposition à l'adoption d'un projet de résolution<sup>58</sup> dans lequel, notamment, il était instamment demandé à la République arabe syrienne de retirer ses troupes du Liban, de s'abstenir de s'immiscer dans l'élection présidentielle libanaise et de cesser d'appuyer des groupes terroristes au Liban. Ils ont considéré : i) que le débat engagé par le Conseil de sécurité sur la situation était contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte; et ii) que la question soulevée n'était pas liée à un différend et ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales.

39. À la 5028<sup>e</sup> séance, le représentant du Liban a déclaré que le projet de résolution constituait « une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre de l'Organisation<sup>59</sup> ». Les représentants du Pakistan et des Philippines ont souscrit à cette opinion tout en faisant référence au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

40. En dépit de ces objections, le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 1559 (2004)<sup>60</sup>.

41. En application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté un rapport daté du 1<sup>er</sup> octobre 2004, dans lequel il indiquait qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences énoncées dans cette résolution<sup>61</sup>.

42. Dans des lettres datées du 6 octobre<sup>62</sup> et du 7 octobre<sup>63</sup> 2004, adressées au Secrétaire général, les représentants du Liban et de la République arabe syrienne ont réaffirmé leurs positions. À la 5058<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2004, une déclaration présidentielle<sup>64</sup> a été faite au nom du Conseil de sécurité, priant instamment toutes les parties concernées d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 1559 (2004).

43. À la 5417<sup>e</sup> séance, en 2006, le représentant de la République arabe syrienne s'est déclaré préoccupé par l'utilisation de la résolution 1559 (2004) et a considéré que, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2, le Conseil de sécurité ne devrait pas s'immiscer dans les questions concernant l'échange d'ambassadeurs et la délimitation de la frontière entre la République arabe syrienne et le Liban<sup>65</sup>.

44. Le troisième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004)

<sup>47</sup> S/2007/14, présenté par le Royaume-Uni et les États-Unis.

<sup>48</sup> Ibid., p. 2.

<sup>49</sup> S/PV.5619, p. 3.

<sup>50</sup> Ibid., p. 5.

<sup>51</sup> Ibid., p. 6.

<sup>52</sup> S/PV.4625, p. 7.

<sup>53</sup> Ibid., p. 20.

<sup>54</sup> S/PV.4726, p. 4 et S/PV.4726 (première reprise), p. 22.

<sup>55</sup> Ibid., p. 5.

<sup>56</sup> A/58/879-S/2004/699.

<sup>57</sup> A/58/883-S/2004/706.

<sup>58</sup> S/2004/707, présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni.

<sup>59</sup> S/PV.5058, p. 2.

<sup>60</sup> Le résultat du vote a été le suivant : 9 voix pour, zéro voix contre et 6 abstentions (S/PV.5028, p. 3).

<sup>61</sup> S/2004/777.

<sup>62</sup> S/2004/794.

<sup>63</sup> S/2004/796.

<sup>64</sup> S/PRST/2004/36.

<sup>65</sup> S/PV.5417, p. 6.

du Conseil de sécurité a, notamment, demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne d'accepter la proposition du Gouvernement libanais, tendant à ce que les deux pays établissent entre eux des relations diplomatiques au niveau des ambassadeurs et délimitent leur frontière commune<sup>66</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a réagi<sup>67</sup> en indiquant que le rapport sur l'application de la résolution 1559 (2004) avait outrepassé le mandat que cette résolution lui avait confié et s'était concentré sur des questions qui relevaient de la compétence nationale des deux pays.

45. À la 5440<sup>e</sup> séance, un projet de résolution<sup>68</sup>, conformément au troisième rapport semestriel du Secrétaire général, a été mis aux voix et a obtenu 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine, Fédération de Russie)<sup>69</sup>. Il a donc été adopté en tant que résolution 1680 (2006). Après le vote, le représentant de l'Argentine a déclaré ce qui suit :

« Mon pays ne croit pas que le Conseil de sécurité devrait s'occuper de ces questions, qui ont un caractère purement bilatéral [...] Nous devons continuer d'affirmer que l'établissement de relations diplomatiques et la délimitation des frontières sont des questions qui doivent être tranchées par les États concernés par le biais du dialogue et de la négociation sans ingérence extérieure<sup>70</sup>. »

46. À la 5511<sup>e</sup> séance, le 11 août 2006, en raison de la poursuite de l'aggravation des hostilités au Liban et en Israël en juillet 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1701 (2006), qui disposait notamment ce qui suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« [...] »

« 3. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement libanais étende son autorité à l'ensemble du territoire libanais, conformément aux dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et aux dispositions pertinentes des Accords de Taëf, afin d'y exercer intégralement sa souveraineté [...] »

47. Le Conseil de sécurité a ensuite examiné le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient » à sa 5685<sup>e</sup> séance, le 30 mai 2007, au moment de l'examen de la question de la création du Tribunal spécial pour le Liban.

48. Lors de cette séance, le représentant de l'Indonésie, faisant référence au paragraphe 7 de l'Article 2, a notamment déclaré :

« Si le projet de résolution est adopté, il court-circuitera la procédure prévue par la Constitution, ainsi que les processus nationaux. Aucun fondement juridique n'autorise le Conseil de sécurité à se saisir d'une ques-

tion qui a un caractère purement national [...] Bien que cette disposition ne porte en rien atteinte à l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII, le Conseil de sécurité doit s'abstenir d'interpréter les règles constitutionnelles auxquelles un État doit se conformer dans l'exercice de ses compétences et, à plus forte raison, de se prononcer sur ces règles<sup>71</sup>. »

Les représentants de l'Afrique du Sud et de la Chine ont souscrit à cette opinion et ont déclaré que l'adoption de la résolution provoquerait une ingérence dans les affaires intérieures et l'indépendance législative d'un État souverain<sup>72</sup>.

49. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que rien ne justifiait une référence au Chapitre VII dans le projet de résolution car ce chapitre n'avait été invoqué que dans les cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui connaissaient de crimes internationaux<sup>73</sup>.

50. En dépit de ces objections, le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 1757 (2007).

#### 4. Protection des civils en période de conflit armé

51. Conformément aux rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>74</sup> et à un projet de résolution établi dans le cadre de consultations préalables du Conseil<sup>75</sup>, le Conseil de sécurité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Protection des civils en période de conflit armé » à ses 4130<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2000, 4990<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2004, 5430<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2006, 5613<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2006, 5703<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2007 et 5781<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2007.

52. À la 4130<sup>e</sup> séance, un certain nombre de délégations ont estimé que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies, et en particulier par le Conseil de sécurité, pour protéger les civils en période de conflit armé pouvaient dans certains cas constituer une ingérence dans les affaires intérieures d'un État et devraient de ce fait être compatibles avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>76</sup>. Lors de la même séance, le Conseil a adopté la résolution 1296 (2000), dont le préambule réaffirmait son attachement aux principes de la Charte, proclamés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États<sup>77</sup>.

53. À la 4990<sup>e</sup> séance, plusieurs intervenants ont affirmé que la responsabilité de protéger les civils incombe

<sup>66</sup> S/2006/248.

<sup>67</sup> S/2006/259.

<sup>68</sup> S/2006/298, présenté par le Danemark, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Slovaquie.

<sup>69</sup> S/PV.5440, p. 2.

<sup>70</sup> Ibid., p. 3.

<sup>71</sup> S/PV.5685, p. 3.

<sup>72</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>73</sup> Ibid., p. 5.

<sup>74</sup> S/1999/957, S/2004/431 et S/2007/643.

<sup>75</sup> S/2000/335.

<sup>76</sup> S/PV.4130, p. 14 (Chine), p. 17 (Tunisie) et p. 22 (Ukraine); et S/PV.4130 (première reprise), p. 12 (Égypte) et p. 14 (Bahreïn).

<sup>77</sup> Résolution 1296 (2000).

aux États concernés<sup>78</sup>. Toutefois, plusieurs représentants ont estimé que le droit de protéger doit transcender la notion de souveraineté et ont appuyé l'idée d'une obligation pour la communauté internationale d'intervenir et de protéger la population dans les États en faillite ou les États qui ne sont pas disposés à protéger leur population<sup>79</sup>. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant la difficulté de garantir l'accès à l'aide humanitaire, laquelle pourrait provoquer une ingérence dans les affaires intérieures des États<sup>80</sup>.

54. À ses 5430<sup>e</sup> et 5613<sup>e</sup> séances, le 28 avril et le 23 décembre 2006, conformément au rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>81</sup>, le Conseil de sécurité a examiné deux projets de résolution<sup>82</sup> faisant référence au paragraphe 7 de l'Article 2. Ces projets considéraient que le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées, ainsi que la commission de violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé pouvaient constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales. Ils précisaient également que le Conseil de sécurité serait disposé à examiner les situations de ce type et, le cas échéant, à prendre des mesures appropriées<sup>83</sup>. Ces projets de résolution ont été adoptés sans autre forme de débat et à l'unanimité en tant que résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006).

55. À la 5703<sup>e</sup> séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a mis en exergue trois préoccupations principales : i) le fait de prendre pour cible des civils; ii) le déplacement de civils; et iii) l'accès et la sécurité des travailleurs humanitaires eux-mêmes<sup>84</sup>. Les représentants du Panama et du Ghana ont déclaré que, lorsque les États se montrent peu disposés à agir ou en sont incapables, la communauté internationale a le devoir moral et légal d'intervenir pour éviter une catastrophe humanitaire<sup>85</sup>. À la 5781<sup>e</sup> séance, le représentant du Panama a réaffirmé sa position<sup>86</sup>.

56. À la 6216<sup>e</sup> séance, suite à une lettre datée du 2 novembre 2009 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>87</sup>, le Conseil de sécurité a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Protection

des civils en période de conflit armé » et, à ce titre, un projet de résolution<sup>88</sup> faisant référence au paragraphe 7 de l'Article 2 et réitérant les engagements pris dans les résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006). Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1894 (2009). Après le vote, le représentant de la Chine a déclaré ce qui suit : « Lorsqu'elles apportent une aide, la communauté internationale et les organisations extérieures doivent se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies, respecter pleinement la volonté, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays concerné, et s'abstenir de toute ingérence forcée<sup>89</sup>. » Le représentant de l'Arabie saoudite a ajouté que le principe de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures constitue une solide garantie de protection pour les civils<sup>90</sup>.

## 5. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales

57. À sa 4109<sup>e</sup> séance<sup>91</sup>, le Conseil de sécurité a tenu un débat thématique sur le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi ». Les représentants ont examiné le rôle et les fonctions du Conseil de sécurité s'agissant de maîtriser les crises humanitaires et de fournir une aide humanitaire.

58. Le représentant de la France a rappelé la guerre au Kosovo et a déclaré que les violations à grande échelle des droits de l'homme et du droit international humanitaire menacent la paix et la sécurité internationales et, de ce fait, justifient pleinement le recours à la force, conformément à la Charte<sup>92</sup>.

59. Le représentant de la Tunisie a souligné que les activités d'assistance humanitaire doivent impérativement être conduites d'une manière strictement conforme aux principes de souveraineté, d'indépendance politique et d'intégrité territoriale des États, et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures<sup>93</sup>. Le représentant de l'Inde a ajouté que la coercition ou le recours à la force sont illégaux et contraires au paragraphe 7 de l'Article 2, et qu'aucune disposition du droit international ne confère un droit d'action humanitaire<sup>94</sup>.

60. Sur la base d'un projet de résolution daté du 4 septembre 2000<sup>95</sup>, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé « Assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique » à sa 4194<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 2000<sup>96</sup>.

<sup>78</sup> S/PV.4990, p. 3 (Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires), p. 7 (Roumanie), et p. 23 (Chine); et S/PV.4990 (première reprise), p. 16 (Canada, au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) et p. 21 (Népal).

<sup>79</sup> Voir, par exemple, S/PV.4990, p. 3 (Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires), et p. 7 (Roumanie); et S/PV.4990 (première reprise), p. 4 (Ouganda) et p. 16 (Canada).

<sup>80</sup> S/PV.4990 (première reprise), p. 12 (Colombie) et p. 21 (Népal).

<sup>81</sup> S/2005/740.

<sup>82</sup> S/2006/267 et S/2006/1023.

<sup>83</sup> S/2006/267, par. 26; et S/2006/1023, par. 4.

<sup>84</sup> S/PV.5703, p. 3 et 5.

<sup>85</sup> Ibid., p. 8 et 21.

<sup>86</sup> S/PV.5781, p. 10.

<sup>87</sup> S/2009/567.

<sup>88</sup> S/2009/582.

<sup>89</sup> S/PV.6216, p. 24.

<sup>90</sup> S/PV.6216 (première reprise), p. 27.

<sup>91</sup> S/PV.4109.

<sup>92</sup> Ibid., p. 7.

<sup>93</sup> Ibid., p. 13 (Tunisie).

<sup>94</sup> S/PV.4109 (première reprise), p. 13.

<sup>95</sup> S/2000/845.

<sup>96</sup> S/PV.4194.



61. Le Président argentin a déclaré que, si le principe de non-ingérence doit être respecté, il conviendrait parallèlement d'ajouter une valeur complémentaire, à savoir le principe de non-indifférence, en vertu duquel les crimes qui révoltent la conscience collective de l'humanité ne sauraient restés impunis<sup>97</sup>. Le Président chinois a répondu que l'emploi délibéré de la force et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays au nom de l'humanitarisme sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies<sup>98</sup>.

62. Suite à une lettre datée du 8 février 2007 émanant du représentant de la Slovaquie<sup>99</sup>, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité » à sa 5632<sup>e</sup> séance, le 20 février 2007<sup>100</sup>.

63. Le représentant de la Chine a estimé que la communauté internationale devrait fournir des conseils et une aide plutôt que d'aller au-delà des mandats conférés, voire d'agir de façon arbitraire<sup>101</sup>.

64. Le représentant de l'Égypte s'est déclaré préoccupé, notamment, par la notion de responsabilité de protéger, en indiquant que cette notion consiste à se prévaloir de concepts humanitaires pour codifier l'ingérence dans les affaires intérieures des États<sup>102</sup>.

65. Suite à une lettre sur les ressources naturelles et les conflits, datée du 6 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>103</sup>, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » à sa 5705<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2007.

66. Dans le débat consacré à la question des ressources naturelles et des conflits, certains intervenants ont relevé que, quand on aborde le lien existant entre les ressources naturelles et les conflits, il importe de respecter la souveraineté entière et permanente des pays sur leurs ressources naturelles<sup>104</sup>. Le représentant de l'Argentine a déclaré que toute intervention préventive par le Conseil de sécurité violerait le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, car le motif de l'intervention serait les conséquences hypothétiques que les

actions souveraines d'un pays pourraient éventuellement avoir pour la paix et la sécurité internationales<sup>105</sup>.

## 6. Prévention des conflits armés

67. À sa 4174<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2000, le Conseil de sécurité a tenu un débat thématique sur le point intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés ».

68. Lors de cette séance, le représentant des Pays-Bas a fait observer que la très grande majorité des conflits actuels dont le Conseil est saisi sont de nature interne et nationale, mais en même temps menacent la paix et la sécurité internationales. Compte tenu de ses responsabilités premières, le Conseil de sécurité ne peut que souscrire à une interprétation plus souple du paragraphe 7 de l'Article 2<sup>106</sup>. Le représentant de la Chine a exprimé un avis différent, selon lequel il est essentiel que les activités de prévention des conflits de l'ONU s'appuient sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures. En conséquence, les mesures préventives ne doivent être adoptées que sur la demande ou avec le consentement et la coopération des pays intéressés<sup>107</sup>.

69. À sa 4334<sup>e</sup> séance<sup>108</sup>, le 21 juin 2001, le Conseil de sécurité a tenu un autre débat thématique sur le point intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », sur la base du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés<sup>109</sup>.

70. Le représentant de la Chine a notamment déclaré ce qui suit : « Les pays ayant des systèmes sociaux différents, des idéologies différentes, des systèmes de valeurs différents et des croyances religieuses différentes, il importe, au niveau des relations internationales, d'adhérer scrupuleusement aux principes fondamentaux du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-agression, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États<sup>110</sup> [...] » Le représentant du Pakistan a été d'avis que, dans les cas où au moins deux États Membres sont concernés, la responsabilité incombe en dernière analyse « à cet organe mondial intergouvernemental, dont c'est l'une des obligations en vertu de la Charte<sup>111</sup> ».

## \*\* D. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

<sup>97</sup> Ibid., p. 6.

<sup>98</sup> Ibid., p. 7.

<sup>99</sup> S/2007/72.

<sup>100</sup> S/PV.5632.

<sup>101</sup> Ibid., p. 9.

<sup>102</sup> S/PV.5632 (première reprise), p. 13.

<sup>103</sup> S/2007/334.

<sup>104</sup> S/PV.5705, p. 9 (Qatar), p. 16 (Pérou), p. 17 (Chine) et p. 30 (Égypte); et S/PV.5705 (première reprise), p. 3 (Inde).

<sup>105</sup> S/PV.5705, p. 32.

<sup>106</sup> S/PV.4174, p. 11.

<sup>107</sup> Ibid., p. 13.

<sup>108</sup> S/PV.4334.

<sup>109</sup> S/2001/574.

<sup>110</sup> S/PV.4334, p. 11.

<sup>111</sup> S/PV.4334 (première reprise), p. 23.

## II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. LE TERME « INTERVENIR » DANS LE PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2

#### 1. Point de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un État en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte

71. Le point de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale constitue une ingérence dans les affaires intérieures d'un État a été soulevé lors des délibérations concernant l'inscription de la question intitulée « Nécessité d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que le droit fondamental de ses 23 millions d'habitants à participer à l'action et aux activités de l'Organisation des Nations Unies est pleinement respecté ».

72. L'inscription de la question susvisée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été dénoncée par les représentants qui y ont vu une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Chine<sup>112</sup>, ce qui contreviendrait au paragraphe 7 de l'Article 2<sup>113</sup>. Les représentants qui ont appuyé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée ont déclaré que, « dans l'esprit de la Charte, il s'agit du droit des 23 millions d'habitants de la République de Chine à Taiwan d'être représentés<sup>114</sup> » et que « l'Organisation des Nations Unies doit reconnaître les droits et aspirations légitimes de la population taiwanaise, en n'épargnant aucun effort pour que les tensions entre les deux riverains du détroit ne deviennent pas une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>115</sup> ».

#### \*\*2. Point de savoir si une recommandation constitue une « ingérence »

#### 3. Point de savoir si la création d'un tribunal constitue une « ingérence »

73. Lors du débat consacré par le Conseil de sécurité à la situation au Moyen-Orient, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la création par le Conseil de sécurité d'un tribunal au Liban n'était pas « une intervention capricieuse ou une ingérence dans les affaires politiques intérieures d'un État souverain. Il s'agit d'une action mûrement pesée par le Conseil, entreprise en réponse à la demande exprimée par le Gouvernement libanais, pour sortir de la longue impasse résultant des procédures internes libanaises, en dépit des nombreux et

importants efforts consentis pour trouver une solution au Liban même<sup>116</sup>. »

### B. LE MEMBRE DE PHRASE DANS LE PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2 : « AFFAIRES QUI RELÈVENT ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE D'UN ÉTAT »

#### 1. Point de savoir si une affaire régie par le droit international peut relever essentiellement de la compétence nationale

##### a) D'une façon générale

74. Pendant le débat que le Conseil de sécurité a consacré à la question de la protection des civils en période de conflit armé, un certain nombre de représentants ont déclaré que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables à la protection des civils en période de conflit armé<sup>117</sup>. Il a également été indiqué que les États Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international<sup>118</sup> et que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter scrupuleusement les dispositions du droit international, en particulier celles du droit humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés<sup>119</sup>.

##### b) Point de savoir si une question régie par un instrument international peut relever essentiellement de la compétence nationale

75. Au titre du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », dans l'annexe aux lettres identiques datées du 30 août 2004, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a déclaré que la présence de troupes syriennes au Liban était : i) liée à l'Accord de Taëf et à d'autres accords bilatéraux conclus par les Gouvernements du Liban et de la République arabe syrienne; et ii) cette présence était placée sous les auspices et la supervision des institutions légitimes compétentes des deux pays. « Aucune autorité extérieure n'a le droit d'intervenir concernant ses modalités ni d'imposer des modifications à celles-ci<sup>120</sup>. »

76. Le représentant de la République arabe syrienne a ajouté que les relations syro-libanaises étaient régies par le Traité de fraternité, de coopération et de coordination conclu par les deux pays, qui avait été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies, et que toute intervention du Conseil de sécurité dans ce domaine constituerait une ingérence illégitime dans les affaires inté-

<sup>112</sup> A/BUR/55/SR.2, par. 56 (Myanmar), par. 57 (Lesotho), et par. 93 (Viet Nam); A/BUR/56/SR.1, par. 134 (Soudan); et A/BUR/56/SR.2, par. 51 (Koweït), par. 64 (Congo) et par. 80 (Jamahiriya arabe libyenne).

<sup>113</sup> A/BUR/55/SR.2, par. 64 (Iraq).

<sup>114</sup> Ibid., par. 21 (Sao Tomé-et-Principe).

<sup>115</sup> Ibid., par. 50 (El Salvador).

<sup>116</sup> S/PV.5685, p. 6.

<sup>117</sup> S/PV/4990, p. 7.

<sup>118</sup> Ibid., p. 9.

<sup>119</sup> Ibid., p. 21.

<sup>120</sup> A/58/879-S/2004/699.

rieures d'États indépendants et souverains Membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>121</sup>.

77. Le représentant de la France a répliqué en déclarant que le Conseil de sécurité « ne commet pas d'ingérence en dénonçant le risque de la crise actuelle pour la paix et la sécurité internationales. C'est, au contraire, en s'abstenant que le Conseil cautionnerait l'ingérence inadmissible d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État souverain<sup>122</sup>. »

c) *Point de savoir si une question traitée par la Charte peut relever essentiellement de la compétence nationale*

78. Pendant le débat que le Bureau de l'Assemblée générale a consacré à l'inscription éventuelle à l'ordre du jour de la question intitulée « Nécessité d'examiner la situation internationale exceptionnelle de la République de Chine à Taiwan, afin de garantir que le droit fondamental de ses 23 millions d'habitants à participer à l'action et aux activités de l'Organisation des Nations Unies est pleinement respecté », plusieurs délégations ont évoqué des dispositions de la Charte en réponse aux objections soulevées par d'autres délégations sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2<sup>123</sup>.

\*\*i) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme*

\*\*ii) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non autonomes*

\*\*iii) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives à l'autodétermination des peuples*

iv) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales*

79. À la 11<sup>e</sup> séance plénière de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, le 25 septembre 2003, le représentant de l'Irlande a été d'avis que, « dès lors que des événements survenus dans un pays menacent la paix et la sécurité internationales, ils intéressent légitimement la communauté internationale. De même, je ne peux accepter que la communauté internationale reste les bras croisés devant des violations massives, flagrantes et persistantes des droits de l'homme<sup>124</sup>. »

80. À la 8<sup>e</sup> séance plénière de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, le 23 septembre 2004, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que « le Conseil de sécurité, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les autres articles du Chapitre VII de la Charte [...], peut et

doit faire face à une atteinte intérieure menaçant la paix. Le monde ne peut ni ne doit plus, ainsi que nous l'avons tous dit, détourner les yeux d'atrocités indicibles comme celles de l'Holocauste. Mais nous n'avons pas toujours su être à la hauteur de ces nobles attentes, comme les tragédies du Rwanda et de la Bosnie, il y a dix ans, nous l'ont rappelé. Nous devons aujourd'hui décider de l'être et de nous engager dans les situations de catastrophe humanitaire ou de graves violations du droit international humanitaire, ainsi que d'agir face aux autres menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales<sup>125</sup>. »

**\*\*2. Point de savoir si la compétence nationale d'un État s'étend à l'ensemble de ses territoires**

**\*\*3. Point de savoir si, dans certaines situations, les troubles civils ne sont pas une affaire relevant essentiellement de la compétence nationale**

**\*\*4. Point de savoir si les questions intéressant les minorités peuvent relever essentiellement de la compétence nationale**

C. LE DERNIER MEMBRE DE PHRASE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2 : « TOUTEFOIS, CE PRINCIPE NE PORTE EN RIEN ATTEINTE À L'APPLICATION DES MESURES DE COERCITION PRÉVUES AU CHAPITRE VII »

81. À l'Assemblée générale, le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que, en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2, il existe des situations où les États Membres n'ont pas de compétence exclusive sur leurs affaires nationales, en particulier dans le cas de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. En d'autres termes, la Charte prévoit que des mesures visant à préserver la paix et la sécurité internationales peuvent prévaloir sur le concept de souveraineté nationale. Cette souveraineté nationale n'est donc pas absolue<sup>126</sup>.

D. PROCÉDURE SELON LAQUELLE LE PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2 A ÉTÉ INVOQUÉ

82. Des exceptions à la compétence des organes des Nations Unies fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ont été soulevées pendant le débat du Bureau sur l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée<sup>127</sup> et les débats du Conseil de sécurité<sup>128</sup> et/ou de l'Assemblée générale<sup>129</sup>. Le même article a également été invoqué par les représentants s'étant abstenus lors du vote d'un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée<sup>130</sup> et le Conseil de sécurité<sup>131</sup> ou ayant voté contre ces résolutions.

<sup>121</sup> A/58/883-S/2004/706.

<sup>122</sup> S/PV.5028, p. 4.

<sup>123</sup> A/BUR/55/SR.2, p. 7 (Nicaragua).

<sup>124</sup> A/58/PV.11, p. 20.

<sup>125</sup> A/59/PV.8, p. 34.

<sup>126</sup> A/55/PV.31, p. 14.

<sup>127</sup> Voir par. 8 à 10 plus haut, A/BUR/55/SR.2 et A/BUR/56/SR.2.

<sup>128</sup> Voir par. 31 à 68 plus haut.

<sup>129</sup> Voir par. 11 à 27 plus haut.

<sup>130</sup> Voir par. 11 à 27 plus haut.

<sup>131</sup> Voir par. 37 à 50 plus haut.

E. EFFETS DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE SE SAISIR DE LA QUESTION PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OU LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

83. Lors des délibérations du Bureau sur les points relatifs à la représentation de Taiwan à l'Organisation des Nations Unies qu'il était proposé d'inscrire à l'ordre du jour, plusieurs représentants ont fait valoir que cette question avait déjà été tranchée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale<sup>132</sup>. D'autres délégations ont indiqué que ces points devraient être inscrits à l'ordre

du jour de l'Assemblée générale dans la mesure où celle-ci avait déjà traité de situations analogues se rapportant à l'admission d'autres États divisés<sup>133</sup>.

**\*\*F. LE PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2  
ET LE PRINCIPE DE NON-INGÉRENCE**

---

<sup>132</sup> A/BUR/55/SR.2 et A/BUR/56/SR.2.

---

<sup>133</sup> Ibid.